ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Interdiction de la pêche au vif

Question écrite n° 7479

Texte de la question

Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la pêche au vif, consistant à utiliser comme appât un vertébré, le plus souvent un poisson, afin de pêcher des poissons carnassiers. Un certain nombre d'associations de défense des animaux et des scientifiques considèrent comme particulièrement cruel de transpercer avec un hameçon la bouche d'un poisson puis de le livrer à l'attaque de son prédateur sans possibilité de fuite. Ils avancent que les poissons sont capables de ressentir la douleur mais aussi d'éprouver des émotions négatives telles que le stress et la peur. Dans ces conditions, la technique de la pêche au vif apparaît particulièrement cruelle. C'est pour cela qu'elle est déjà interdite dans plusieurs pays européens sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est en possession d'études sur la souffrance des proies de pêche, à défaut s'il envisage d'en commander et s'il envisage de légiférer en matière d'interdiction de la pêche au vif.

Texte de la réponse

L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal. L'amélioration du bien-être animal est également un facteur d'avenir des filières animales européennes. Afin d'assurer une transition raisonnée des pratiques en prenant en compte les attentes sociétales, la France participe activement à tous les travaux à l'échelle européenne et internationale sur le bien-être animal, y compris en faveur des poissons. Le Gouvernement considère que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de pratiques alternatives et des études d'impacts préalables. La pêche au vif est une pratique autorisée par la réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, qui s'attache essentiellement à encadrer cette activité pour qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. Cette réglementation restreint les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair ». De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et, à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif avait été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Un nouvel encadrement des pratiques de pêche pourrait faire l'objet d'un réexamen dédié dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce par le ministère chargé de l'environnement.

Données clés

Auteur : Mme Corinne Vignon

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/questions/QANR5L16QE7479

Circonscription : Haute-Garonne (3e circonscription) - Renaissance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7479
Rubrique : Chasse et pêche
Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire
Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 25 avril 2023, page 3758
Réponse publiée au JO le : 23 avril 2024, page 3185